



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement  
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau qualité de l'eau et des milieux  
aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

**LA RÉFECTION D'UN AQUEDUC**

**COMMUNE DE CASTELNAU DE BRASSAC**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010, renouvelé le 23 décembre 2014, portant nomination de Madame Bernadette MILHERES en qualité de directrice départementale des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires du Tarn du 7 juillet 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2015, présenté par la commune de CASTELNAU DE BRASSAC représentée par Didier GAVALDA, maire, et enregistré sous le n° 81-2015-00171 relatif à la réfection d'un aqueduc ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le courrier du 4 août 2015 par lequel le demandeur a été destinataire des prescriptions envisagées et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis, par courriel du 6 août 2015, un accord sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été transmises ;

*Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques,*

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de CASTELNAU DE BRASSAC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **La réfection d'un aqueduc**

situé sur la commune de CASTELNAU-DE-BRASSAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux devront se faire en période d'étiage,

lors de la réalisation du renfort en béton au pied de la maison d'habitation et de la réfection de la sortie de l'aqueduc, des mesures de protections devront être prises pour éviter toute pollution éventuelle liée à l'utilisation du ciment. Si le débit des eaux le nécessite, une dérivation sur une dizaine de mètres sera mise en place afin de canaliser les eaux en dehors de la zone de travaux (batardeau constitué de sacs de sable et canalisation).

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations et les ouvrages, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date du début des travaux ainsi que la date d'achèvement des travaux.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de CASTELNAU-DE-BRASSAC où cette opération doit être réalisée, .


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupe de gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune citée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Albi, le 17 AOUT 2015

Le chef du pôle risques, eau et biodiversité,

  
GILLES BERNAD

### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales (communiqués avec le « Récépissé de dépôt »)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007